N° 15 06 41

Département de Loire-Atlantique

Arrondissement de Saint-Nazaire

Ville de PORNICHET

Date de convocation

18 juin 2015

Date du Conseil Municipal

24 JUIN 2015

Nombre de conseillers

En exercice 33

Présents --- 26

Votants ----- 33

Reçu à la Sous-Préfecture de Saint-Nazaire le :

Publié le :

Certifié exact,
Le Maire,

Jean-Claude PELLETEUR

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille quinze,
Le vingt quatre juin, à dix neuf heures,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude PELLETEUR, Maire.

Étaient présents les Conseillers Municipaux : MM. et Mmes PELLETEUR, MARTIN, DONNE, LE PAPE, BEAUREPAIRE, LOILLIEUX, DEUX, DESSAUVAGES, GUGLIELMI, LEVESQUE, DAGUIZE, BOUYER, SAILLANT, FRAUX, ALLANIC, CHESNEAU, POUSSET, PRUKOP, HUCHET, CAZIN, CHUPIN, CORNETI, BELLIOT, CARNAC, DUBOIS, ROBIN.

A l'exception de :
Madame JARDIN a donné pouvoir à Madame DESSAUVAGES,
Monsieur GILLET a donné pouvoir à Monsieur BEAUREPAIRE,
Madame CHERON a donné pouvoir à Monsieur DONNE,
Madame RUSSELL a donné pouvoir à Madame LOILLIEUX,
Monsieur SIMON a donné pouvoir à Monsieur SAILLANT,
Monsieur TRICHET a donné pouvoir à Monsieur BELLIOT,
Madame BERTHELIER a donné pouvoir à Monsieur ROBIN.

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Madame HUCHET est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

41/ CAISSE DES ECOLES - SUPPRESSION

RAPPORTEUR : Monsieur DONNE, adjoint au Maire

EXPOSE :

Lors de sa séance du 9 février 2012, le Conseil Municipal avait autorisé l'intégration dans le budget communal des dépenses prises en charge précédemment sur le budget de la Caisse des écoles et l'intégration du résultat 2011 de la Caisse des écoles. Cette décision faisait suite à une proposition de Madame la Receveuse Municipale, dans un souci de simplification des procédures.

L'article 23 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001, précise que les Conseils Municipaux sont autorisés à supprimer les Caisses des écoles lorsque ces dernières n'ont procédé à aucune opération comptable au cours des trois dernières années. Ces dispositions ont été insérées au 3ème alinéa de l'article L212-10 du Code de l'éducation.

Considérant qu'aucune opération comptable n'est intervenue au cours des trois dernières années, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir supprimer la Caisse des écoles de Pornichet.

DELIBERATION :

⇨Vu l'article 23 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001,
⇨Vu l'alinéa 3 de l'article L212-10 du Code de l'Education,
⇨Vu le Code général des collectivités territoriales,
⇨Vu la délibération n°12.02.04 du Conseil Municipal en date du 9 février 2012,

N° 15 06 41

⇨Vu l'avis de la Commission politique éducative – jeunesse – sports en date du 17 juin 2015,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément à l'article L2121-20 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Approuve la suppression de la Caisse des écoles de Pornichet.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,

MAIRIE DE PORNICHET
LOIRE-ATLANTIQUE

Jean-Claude PELLETEUR